



AD N° : 2018 - 1553

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE

---

**Arrêté portant transfert d'autorisation  
de l'activité "famille niveau 2 des techniciennes d'interventions  
sociales et familiales des communes anciennement rattachées à la "Communauté de  
Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron"  
à la Fédération ADMR 82 à Montauban**

**Le Président du Département,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment des articles :

- L311-1 à L331-9 relatifs à l'action sociale et médico-sociale mise en oeuvre par les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- L222-2 et L222-3 relatifs à la protection de l'enfance et à l'intervention des aides à domicile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2004 ;

Vu la convention 2004-359 du 29 octobre 2004 et ses avenants qui fixent les conditions de fonctionnement, contrôle, financement de l'activité et notamment les secteurs d'intervention des structures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 2016 09 09 002 du 9 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron ;

Vu la demande de déconventionnement de la Communauté de Communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron du 15 novembre 2016 de l'aide aux familles niveau 2 – intervention de la

technicienne en intervention sociale et familiale – et du transfert de l'activité à l'ADMR 82.

Vu la délibération en date du 27 juillet 2017 n° 2017-121 de la Communauté de Communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron actant le déconventionnement du niveau 2 et la conclusion d'un partenariat avec l'ADMR pour assurer la continuité de l'accompagnement des familles ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Fédération ADMR 82 du 12 décembre 2017 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 5 décembre 2017 approuvant le transfert ;

Considérant que les pièces fournies par la Fédération ADMR 82 sont de nature à assurer la continuité de la prise en charge des familles dans les secteurs les plus reculés dudit territoire comme demandé par la délibération de la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services du Département ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'intervention dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, article L222-2 et L222-3 du code de l'action sociale et des familles, aide aux familles niveau 2 détenue par le Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron est transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la Fédération ADMR 82 ;

### Article 2 :

La Fédération ADMR 82 interviendra sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron :

- Nègrepelisse,
- Albias,
- Bioule,
- Bruniquel,
- Montricoux,
- Saint Etienne de Tulmont,
- Vaïssac.

### Article 3 :

L'aide aux familles niveau 2 prévoit l'intervention d'une technicienne en intervention sociale et familiale à la demande d'une famille ou avec son accord à la mère, au père ou à défaut à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent ;

### Article 4 :

Les techniciennes en intervention sociale et familiale accompagnent les familles, contribuent au développement de la vie familiale, du lien parents enfants. Elles sont titulaires du diplôme d'Etat ;

### Article 5 :

La Fédération ADMR 82 s'engage à assurer la couverture du territoire concerné de manière complètes et continue ;

**Article 6 :**

La Fédération ADMR 82 s'engage à transmettre les renseignements nécessaires à l'évaluation de son activité conformément à la convention qui la lie avec le Conseil Départemental ;

**Article 7 :**

La présente autorisation est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle abroge l'autorisation délivrée pour l'aide aux familles niveau 2 à la Communauté de Communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron (SAMAD) ;

**Article 8 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée ;

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du pôle solidarités humaines, Monsieur le Président de la Fédération ADMR 82 et Madame la Directrice du Service Enfance Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban  
Le 5 OCT. 2018

Le Président,

Christian ASTRUC

